

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gauriac (33) portée par la communauté de communes de Blaye**

N° MRAe 2022DKNA183

dossier KPP-2022-12974

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes de Blaye, reçue le 25 juillet 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gauriac (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Blaye, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gauriac (730 habitants d'après l'INSEE en 2019, sur un territoire de 5,5 km<sup>2</sup>), approuvé le 26 mai 2011 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Blaye est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de modification consiste à ouvrir à l'urbanisation les parcelles AH 261 et AH 121, incluses dans la partie nord de la zone à urbaniser à long terme 2AU « La Ridoise » sur une superficie d'environ 1,2 hectare ;

**Considérant** que les parcelles AH 261 et AH 121 seront classées en zone à urbaniser 1AUa à usage d'habitation ; que toutes les zones à urbaniser 1AU actuelles du PLU en vigueur sont, selon le dossier, déjà mobilisées (1,48 ha, zone 1AU « La plaine », objet d'un permis d'aménager) ;

**Considérant** que le secteur nord de « La Ridoise », concerné par la modification envisagée, est situé en continuité de la zone 1AU de « La Plaine » et dans le prolongement du bourg desservi par les réseaux publics, le système d'assainissement collectif et la défense incendie ;

**Considérant** que le site de projet n'est pas concerné par le secteur des plans de prévention des risques inondations (PPRi) et mouvements de terrain (PPRmt) de la commune ; qu'il est concerné par l'aléa fort de retrait-gonflements des sols argileux pour lequel l'adaptation du bâti et l'imperméabilisation des sols doivent être étudiés ;

**Considérant** que la modification porte à 2,7 hectares le foncier mobilisable (1,48 ha pour la zone 1AU « La plaine » et 1,2 ha pour le nord de la zone 2AU « La Ridoise ») ; que l'enveloppe foncière prévue par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est, selon le dossier, de 3,5 hectares pour la commune de Gauriac ;

**Considérant** qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) commune aux secteurs « La Ridoise » et « La Plaine » est adossée à la proposition de nouvelle zone 1AUa ; que cette OAP prévoit la création de cheminements doux et d'un espace paysager à l'ouest afin de réduire l'impact visuel du projet depuis la route départementale RD 669 ; que, selon le dossier, l'adaptation de l'implantation du bâti sur le site de projet et la trame arborée au sud de la parcelle AH 121 seront à même de réduire l'impact sur le paysage ;

**Considérant** que l'OAP future prévoit l'ajout d'une prescription de densité minimale de 12 logements à l'hectare, conforme, selon le dossier, aux prescriptions du SCoT ; que le dossier prévoit une densité de 14 logements à l'hectare à terme ; que ces prévisions mériteraient d'être inscrites dès à présent en tant que prescription dans le projet d'OAP ;

**Considérant** que le secteur de projet est occupé par une activité viticole sous signe de qualité ; que selon le dossier l'ensemble du territoire communal est reconnu sous cette appellation d'origine ; qu'il est situé en dehors d'espaces identifiés en tant que trame verte et bleue ou de zones humides ;

**Considérant** qu'il convient que la commune s'assure de la conformité du dispositif relatif à l'assainissement collectif des eaux usées pour traiter les effluents supplémentaires non décrit dans le dossier présenté ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gauriac présenté par la communauté de communes de Blaye (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gauriac présenté la communauté de communes de Blaye (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gauriac présenté par la communauté de communes de Blaye (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**